

Mini-guide n° 35 - février 2010

La saisie et le solde bancaire insaisissable

Si votre compte a fait l'objet d'une saisie-attribution, les sommes qui y figurent se retrouvent bloquées. Pour vous permettre d'assurer les dépenses de la vie courante, la loi a instauré le Solde Bancaire Insaisissable (SBI). Comment réagir face à une saisie ? En quoi consiste le SBI et comment en bénéficier ? Voici ce que vous devez savoir.

1. En quoi consiste une saisie ?

Si vous n'avez pas payé une dette à la date prévue, votre créancier, généralement à partir d'un acte notarié ou d'un jugement du Tribunal, peut obtenir la saisie de vos avoirs à la banque. Le plus souvent, le créancier passe par un huissier qui adresse à la banque un acte de « saisie attribution » à son profit. Simultanément, l'huissier vous informe de la saisie dans les 8 jours maximum suivant la signification à la banque.

La banque saisie déclare à l'huissier la nature de votre ou vos comptes, ainsi que leur solde au jour de la saisie. Le jour où la saisie-attribution arrive à votre banque, tous les soldes créditeurs de vos comptes (comptes courants, livrets d'épargne,

PEL ...) sont immédiatement bloqués. Les comptes titres (actions, obligations, assurance vie) et le contenu du coffre fort, si vous en avez, ne sont pas concernés par cette saisie.

Si les soldes de vos comptes sont débiteurs, la saisie ne peut pas avoir lieu. En revanche si un (ou plusieurs) de vos comptes est créditeur, votre banque procède à son (à leur) blocage pendant un délai de 15 jours. Ce délai lui permet de calculer le solde effectivement disponible, notamment sur votre compte de dépôt, en fonction des opérations en cours, effectuées avant la saisie, et non comprises dans votre solde lors de la réception de la saisie.

2. Que se passe-t-il en cas de saisie d'un compte joint ?

En cas de saisie du compte joint, chaque co-titulaire est prévenu et le compte joint est bloqué intégralement. Le cotitulaire qui n'est pas concerné par la créance à l'origine de la saisie, a la possibilité de demander la mainlevée de la saisie à hauteur des fonds lui appartenant.

3. La saisie concerne-t-elle toutes les sommes en compte sans distinction ?

Certains revenus ne sont pas saisissables, il s'agit principalement de certaines allocations, du Revenu de Solidarité Active (RSA), des prestations maladie en nature, c'est-à-dire les remboursements des frais médicaux, par opposition aux indemnités journalières qui restent saisissables pour partie.

Dans un délai de 15 jours, et à condition que votre compte soit toujours créditeur, vous devez remettre

à votre banque une attestation de non saisissabilité de ces prestations par l'organisme payeur.

Les autres revenus comme les salaires, les honoraires, les pensions de retraite et les allocations chômage ne sont saisissables que pour la partie supérieure au montant du Revenu de Solidarité Active (RSA) pour une personne seule, soit 460,09 euros en 2010.

4. Qu'est-ce qu'un avis à tiers détenteur ou ATD ?

L'ATD est une procédure voisine de la saisie qui permet au Trésor Public d'appréhender immédiatement tout ou partie des sommes qui lui sont dues au titre des impôts, des pénalités et frais accessoires garantis par le privilège du Trésor.

Ainsi, si vous n'avez pas réglé vos impôts, le Trésor Public peut émettre un avis à tiers détenteur sur vos comptes à la banque.

Le Trésor Public adresse l'ATD par courrier recommandé à votre banque en même temps qu'il le porte à votre connaissance. Lorsque la banque reçoit l'ATD, elle indique au Trésor Public si le solde de vos comptes permet le paiement total ou partiel de l'ATD. Sauf mainlevée donnée par le Trésor Public (par exemple si vous avez réglé votre dette par un autre moyen), les fonds saisis sont versés au Trésor dans un délai de 2 mois.

5. Comment contester une saisie en compte ?

Vous disposez d'un délai d'un mois pour contester la saisie devant le juge de l'exécution (fonction exercée par le Président du Tribunal de Grande Instance) à compter de la dénonciation de la saisie qui vous est faite par l'huissier.

Pour cela, adressez-vous à l'huissier qui délivrera une assignation au créancier. Pour être recevable, la contestation doit également être dénoncée le même jour par lettre recommandée avec accusé réception, à l'huissier qui a procédé à la saisie. Il

faut enfin informer la banque tiers saisie par lettre simple. Sauf décision contraire du juge, le paiement sera différé jusqu'à que le juge rende son ordonnance. Il peut vous débouter de votre contestation, ou la recevoir totalement ou partiellement. Dans ce cas, il peut autoriser le paiement pour une somme qu'il détermine. La banque libère les sommes indiquées sur l'ordonnance sur présentation de la décision du juge rejetant la contestation.

6. Qu'est-ce que le solde bancaire insaisissable ?

Si votre compte, créditeur, a fait l'objet d'une saisie, ou d'un ATD, vous pouvez bénéficier du Solde Bancaire Insaisissable (SBI). La banque laisse, à votre disposition, « dans la limite du solde créditeur du ou des comptes au jour de la saisie, une somme d'un montant égal au montant forfaitaire, pour un allocataire seul, mentionné à l'article L 262-2 du Code de l'Action sociale et des familles », c'est-à-dire le RSA, pour une personne seule, soit 460,09 euros en 2010.

Cette somme à caractère alimentaire, laissée disponible, vous permet ainsi d'assurer les paiements

de la vie courante. Elle vient en déduction des montants qui vous sont laissés disponibles au titre des créances insaisissables que vous avez pu faire valoir sur justificatifs (cf. supra).

Il ne faut pas confondre le solde bancaire insaisissable et les créances insaisissables. Le montant du SBI mis à disposition vient toujours en déduction des montants qui seront ultérieurement versés au titre des créances insaisissables et pour lesquelles vous devrez fournir des justificatifs (ex : allocation d'insertion, pension alimentaire ou encore la partie insaisissable du salaire).

7. Comment bénéficier du solde bancaire insaisissable ?

La loi de simplification du droit du 12 mai 2009 et le décret du 30 décembre 2009 ont rendu le SBI automatique. Vous n'avez pas besoin d'en faire la demande. La banque laisse ainsi à votre disposition les soldes créditeurs d'un ou plusieurs comptes, en

tout ou partie, de façon à ce que leur cumul corresponde au plus près au montant du RSA pour un allocataire seul. Si vos avoirs sont supérieurs au montant du RSA, l'excédent est bloqué du fait de la saisie.

DÉJÀ PARUS DANS CETTE COLLECTION :

• n° 3	Régler un litige avec votre banque	Le coût d'un crédit	• n° 26
• n° 5	La convention de compte	Le virement SEPA	• n° 27
• n° 6	Quelle garantie pour vos dépôts ?	Le regroupement de crédits, la solution ?	• n° 28
• n° 7	Comment régler vos dépenses à l'étranger ?	Les donations	• n° 29
• n° 8	Maîtriser son taux d'endettement	Dix conseils pratiques pour gérer au mieux son compte bancaire	• n° 30
• n° 9	Bien utiliser le chèque	Le Crédit relais immobilier	• n° 31
• n° 11	N'émettez pas de chèque sans provision	L'assurance emprunteur en crédit immobilier	• n° 32
• n° 13	Redécouvrez le crédit à la consommation	L'éco-prêt à taux zéro ou éco-ptz	• n° 33
• n° 14	Le droit au compte	Souscrire ou acheter des obligations	• n° 34
• n° 15	La protection de vos données personnelles		
• n° 16	Bien utiliser votre carte		
• n° 17	Le FICP (Fichier national des Incidents de remboursement des Crédits aux Particuliers)		
• n° 18	Le compte joint		
• n° 19	Se porter caution		
• n° 20	Epargne éthique et Epargne solidaire		
• n° 21	Vivre sans chéquier		
• n° 22	Le surendettement		
• n° 23	Prélèvement et autres moyens de paiement répétitifs		
• n° 24	Bien choisir son produit d'épargne		
• n° 25	La Convention AERAS (s'Assurer et Emprunter avec un Risque Aggravé de Santé)		

Les hors-séries

- ➔ Le Guide de la mobilité
- ➔ Sécurité des opérations bancaires
- ➔ Glossaire des opérations bancaires courantes
- ➔ Envoyer de l'argent à l'étranger (uniquement en version électronique)
- ➔ La commercialisation des instruments financiers
- ➔ La lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme
- ➔ Les nouvelles règles de fonctionnement des Services de Paiement

Les numéros non-indiqués, périmés, ne sont pas réédités